



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 13 Janvier 2022

Procès-Verbal N°27

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER et Georges DA COSTA.

Excusés : MM. Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS et Mohamed TSOURI.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Juriste.

CONTENTIEUX

Rencontre N°23413883 – SAINT ALBAN AUCAUMVILLE F.C. 1 (563648) / PIBRAC U.S. 1 (517036) - du 08.01.2022 – Régional 1 Seniors – Poule B

Réserves de SAINT ALBAN AUCAUMVILLE F.C. 1 sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de PIBRAC U.S. 1 au motif que sa licence a été enregistrée moins de quatre jours francs avant la date de la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par SAINT ALBAN AUCAUMVILLE F.C., par courriel du 09.01.2022, pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District, ce délai est de 4 jours francs »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur Adel AZZI (2543592000) a participé à la rencontre citée en rubrique.

La rencontre citée en rubrique était une rencontre du 04.12.2021 reprogrammée par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions au 04.01.2022

L'article 120.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs:

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis ».

La licence du joueur Adel AZZIZ ayant été enregistrée le 18.12.2021, il était qualifié à partir du 23.12.2022 et pouvait participer à la rencontre citée en rubrique.

Aucune infraction au regard des articles 89 et 120.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe de PIBRAC U.S. 1.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVES de SAINT ALBAN AUCAMVILLE F.C. : NON-FONDEES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de SAINT ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23423311 – U.S. ALBI 1 (505931) / CONFLUENCES F.C. 1 (541545) – du 08.01.2022 –
Régional 3 Seniors – Poule H**

Demande d'évocation de CONFLUENCES FC sur la participation d'un joueur de ALBI 1 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance de La demande d'évocation de CONFLUENCES F.C. a été communiquée le 10.01.2022 à l'U.S. ALBI qui a formulé ses observations.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur Racim TAKERBOUCHT (254491764) a participé à la rencontre,
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue réunie le 25.11.2021, d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 29.11.2021.

Il ressort de l'article 226 alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« 1. « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

4.« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».»

Entre le 29.11.2021, date d'effet de sa suspension, et celle de la rencontre en rubrique, le joueur n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club disputant le Championnat Régional 3 Seniors.

Le joueur était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe U.S. ALBI 1.**
- **INFLIGE au joueur Racim TAKERBOUCHT (254491764) UN MATCH DE SUSPENSION FERME, à compter du 17.01.2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue de l'U.S. ALBI (505931).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23527829 – TOULOUSE MUNICIPAUX 2 (606702) / MÉTÉO (614117) – du 04.01.2022 – Régional 2 Entreprise

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment le message adressé par le Service Compétitions de la Ligue relatif à une demande de report du club de MÉTÉO au motif que certains joueurs sont positifs au COVID.

La Commission rappelle le protocole des compétitions régionales en cas de virus circulant dans un club :

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions suivantes est avérée :

- À partir de 4 nouveaux cas positifs de joueurs ou joueuses sur 7 jours glissants,
- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.

Ce n'est qu'après étude des documents fournis, avant la rencontre, que la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée. Or, le club de MÉTÉO n'a fourni qu'un seul justificatif le 04.01.2022, jour de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe METEO.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

AMENDE 1^{er} forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue de METEO (614117).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23922805 – CASTEL GANDALOU F.C. 1 (527193) / LAFRANCAISAIN-CONFLUENCE 1 (505989)
- du 11.12.2021 – Régional 2 Féminine – Poule A**

Reprise du dossier mis en suspens le 06.01.2022.

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre adressé le 11.01.2022 dans lequel il indique que le terrain était impraticable avec présence de nombreuses flaques d'eau.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossiers : A.S. LATTES (520344) – Samir RADJ (2547255710) – Madin HNITJJA (2547346833)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de l'A.S. LATTES d'exempter de cachets « mutation hors-période » les joueurs U13 Samir RADJ et Madin HNITJJA, issus du MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL (890589).

Considérant l'article 117B des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant que le club de MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL s'est déclaré inactif en catégorie U12-U13 en date du 01.09.2021.

Considérant que les joueur RADJ et HNITJJA ont muté à l'A.S. LATTES respectivement en date des 01.10.2021 et 08.10.2021, soit après l'officialisation de l'inactivité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DISPENSE** de cachet « mutation hors-période » les joueurs Samir RADJ (2547255710) et Madin HNITJJA (2547346833) au profit du cachet « DISP Mut Article 117B ».
- **PRECISE** qu'ils ne pourront jouer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

Dossier : A.S. LATTES (520344) / Clément TRICHARD (2544165174) – P.I. VENDARGUES (520449)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment saisine de la Commission Régionale des Règlements et Mutations par le club de P.I. VENDARGUES pour défaut de

réponse de l'A.S. LATTES à l'accord demandé pour la mutation du joueur senior Clément TRICHARD.

Considérant que la Commission constate qu'un refus a finalement été opposé en date du 10.01.2022 par l'A.S. LATTES.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DEMANDE du P.I. VENDARGUES devenue SANS OBJET.**

Dossier : ELAN BEARNAIS ORTHEZ (506101) / Raphaël GOGNY (2543699182) – F.C. LOURDAIS (520191)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus de l'ELAN BEARNAIS ORTHEZ (club de la Ligue Nouvelle-Aquitaine) d'accorder au F.C. LOURDAIS la mutation du joueur senior Raphaël GOGNY.

Considérant qu'en vertu de l'article 193 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission a contacté la ligue du club quitté, à savoir la Ligue Nouvelle-Aquitaine à fins d'enquête.

Considérant que le refus d'accord est justifié par l'ELAN BEARNAIS pour des raisons de maintien d'effectif.

Considérant que ce refus n'entre pas dans les cas de refus abusifs, et que de jurisprudence constante, la F.F.F. analyse justement ces motifs comme valables et justifiés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUS d'accord de l'ELAN BEARNAIS ORTHEZ (506101) à la mutation du joueur Raphaël GOGNY (2543699182) au F.C. LOURDAIS (520191) : FONDE.**

Dossier : F.C. LESCAR (530332) / Ibrahim OURKAS (9603167930) – F.C. LOURDAIS (520191)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus du F.C. LESCAR (club de la Ligue Nouvelle-Aquitaine) d'accorder au F.C. LOURDAIS la mutation du joueur senior Raphaël GOGNY.

Considérant qu'en vertu de l'article 193 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission a contacté la ligue du club quitté, à savoir la Ligue Nouvelle-Aquitaine à fins d'enquête.

Considérant que le refus d'accord est justifié par le F.C. LESCAR pour des raisons financières.

Considérant que ce refus n'entre pas dans les cas de refus abusifs, et que de jurisprudence constante, la F.F.F. analyse justement ces motifs comme valables et justifiés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUS d'accord du F.C. LESCAR (530332) à la mutation du joueur Ibrahim OURKAS (9603167930) au F.C. LOURDAIS (520191) : FONDE.**

Dossier : JUILLAN OM. (519333) / Allen TANI (2543579482) – F.C. LOURDAIS (520191)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus du F.C. LOURDAIS d'accorder à JUILLAN OM. la mutation du joueur senior Allen TANI.

Considérant que le refus d'accord est justifié par le F.C. LOURDAIS au motif que le joueur ne souhaite pas quitter le club.

Considérant qu'au vu des éléments ci-dessus, il apparaît manque de clarté sur ce dossier, notamment sur la motivation de JUILLAN OM de demander un accord de mutation à un joueur qui ne souhaite pas partir ; ou bien au F.C. LOURDAIS d'arguer un refus d'accord sur ce motif tandis que le joueur souhaite quitter le club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DEMANDE des précisions sur le refus d'accord au F.C. LOURDAIS, et un courrier du joueur expliquant sa position.**

Dossier : PERPIGNAN ESPOIR FEMININ (781262) / Anissa ELHAMI ALAOUI (2547744518) – F.C. ALBERES ARGELES (552756)

Noté que le présent dossier a été traité en date du **07.10.2021** par la Commission de céans.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, la facture délivrée à la joueuse senior F Anissa ELHAMI ALAOUI par le club de l'UNION SAINT ESTEVE PERPIGNAN MM. attestant du paiement de sa cotisation 2020-2021.

Considérant que cette facture ne concerne pas le club PERPIGNAN ESPOIR FEMININ et qu'il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau justifiant de la réouverture du dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DIT :

- **POURSUIT SON ORDRE DU JOUR.**

Dossier : A.S.C. NIMOISE (880585) – Anys LAHROUR (1475321154)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'inactivation de la licence football libre du joueur senior Anys LAHROUR, afin que ce dernier ne se consacre qu'à la pratique du futsal au sein de ce club.

Considérant l'accord écrit du joueur et du club libre.

Qu'il est à noter que la licence football libre rendue inactive ne pourra plus être utilisée pour le reste

de la saison et qu'aucun changement de statut ne sera plus accordé à ce sujet.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REND INACTIVE la licence football libre du joueur Anys LAHROUR (1475321154).**
- **MET FIN au cachet DOUBLE-LICENCE à compter de la Commission, le 13.01.2022.**

Dossier : U.S. AVIATION LATECOERE (611684) – Thibault BOISSEAU (1819710644)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'inactivation de la licence football libre du joueur senior Thibault BOISSEAU, afin que ce dernier ne se consacre qu'à la pratique du football entreprise au sein de ce club.

Considérant l'accord écrit du joueur et du club.

Qu'il est à noter que la licence football libre rendue inactive ne pourra plus être utilisée pour le reste de la saison et qu'aucun changement de statut ne sera plus accordé à ce sujet.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REND INACTIVE la licence football libre du joueur Thibault BOISSEAU (1819710644).**
- **MET FIN au cachet DOUBLE-LICENCE à compter de la Commission, le 13.01.2022.**

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA

Le Président
Alain CRACH